

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 177 847 988 euros
2-4 rue Paul Cézanne, 75008 Paris - France
572 174 035 RCS Paris

Statuts

Mis à jour au 09 décembre 2024

Statuts

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège- Durée

Article 1

Forme de la société

La société est une société européenne (Societas Europaea) à Directoire et Conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2

Dénomination

La dénomination sociale est : **WENDEL**.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE ».

Article 3

Objet

La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;

L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;

L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous procédés, brevets ou licences de brevets ;

L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au 2-4 rue Paul Cézanne, 75008 Paris France.

Il pourra être transféré dans tout endroit à Paris ou dans un département limitrophe de Paris par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs dans l'Union européenne en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5

Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la société prendra fin le 1^{er} juillet 2064.

TITRE II
Capital social – Actions

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à 177 847 988 €. Il est divisé en 44 461 997 actions de 4 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7
Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

Article 8
Libération des actions

- I. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominative et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.
- II. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance.
- III. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9
Forme des actions

- I. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société est en droit de demander l'identification des actions conformément à l'article 2284 du Code de Commerce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 10

Article 11

Droits et obligations attachés aux actions

- I. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- II. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- III. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Conseil de surveillance et Directoire

Article 12

Composition du Conseil de surveillance

- I. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le Conseil de surveillance, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée.

- II. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les fonctions d'un membre du Conse

IV. Le Conseil de surveillance nomme et peut révoquer tout membre du Directoire dans les conditions prévues par la loi et par l'article 17 des statuts.

V. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- toute opération, notamment d'acquisition ou de cession réalisée par la société (ou un holding intermédiaire), supérieure à cent millions d'euros, ainsi que toute décision engageant durablement l'avenir de la société ou de ses filiales ;
- la cession d'immeubles par nature, au-delà de 10M€ par opération ;
- la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties au-delà de 100M€ par opération ;
- la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire ;
- toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation de capital ou réduction du capital par émission de valeurs mobilières ou annulation d'actions ;
- toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat et de distribution de dividende ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende ;
- toute opération de fusion ou de scission à laquelle la société serait partie ;
- toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions ;
- toute proposition à l'assemblée générale en vue de la nomination ou du renouvellement du

4m (0n 1.15)e i (9.2-ut] 21(2)10 -Tc 0 T36(7-1.5 (p)l

Article 18
Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans et est renouvelable.

La limite d'âge pour exercer la fonction de membre du Directoire est fixée à soixante-dix ans. Tout membre du Directoire qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tant que le nombre des membres du Directoire est inférieur au nombre autorisé par la loi, le Conseil de surveillance a la faculté de nommer, sur proposition du Président du Conseil de surveillance, de nouveaux membres du Directoire, dont le mandat expirera au terme de la durée des fonctions du Directoire.

Article 19
Bureau du Directoire

- I. Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président dont il fixe la durée des fonctions ; cette durée ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire . En outre, le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs membres du Directoire le titre de directeur gB15 (du)4l-41.222108d (a)-3 (ne)JTJ 0 Tw 28.0512 Tc 0.-28.138 -[(.)-8 Td [(D)0. H-1.24 Td ()Tj EMC

TITRE IV
Commissaires aux comptes

Article 24
Nomination, mission et rémunération

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la société, dans la mesure où la loi l'y autorise.

TITRE V
Assemblées d'actionnaires

Article 25
Convocation et tenue des assemblées

- I. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la réglementation européenne et la loi française applicables à la société européenne en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

- II. Tout actionnaire dont les actions sont inscrites en compte dans les conditions et à une date fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou voter par correspondance. Les formulaires de vote ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de réunion de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le directoire.

- III. Le Directoire peut organiser, dans les conditions légales applicables, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, y compris par voie électronique. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par un moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant la date et l'heure fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

- IV. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toutefois, un droit de vote double est attribué aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

- V. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est demandé par des actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social.

- VI. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un président de séance choisi par le Conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

- VII. Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VII

Informations sur les détenteurs du capital social
Obligation de déclaration

Article 28

Obligation de déclaration

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions